



**CONSEIL COMMUNAL**  
**SÉANCE DU 28 MARS 2018**

Monsieur Laurent BURTON, *Bourgmestre faisant fonction – Président ;*

MM. Philippe LABALUE, Anne THANS-DEBRUGE, Madeleine HAESBROECK-BOULU, Sabrina ELSEN et Alain JEUNEHOMME,  
*Echevins ,*

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale ,*

Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre empêché ;*

Marie-Paule LHOEST-GAUTHIER, Bruno LHOEST, Dominique VERLAINE, Axel NOEL, Carine ROLAND-Van den BERG, Eric  
JANSSENS, Anne-Sophie BOFFÉ, Jean-Michel WIDAR, Benoît LALOUX, Lionel THELEN, Noémi JAWAUX, Virginie BRAVIN,  
Dominique VANHEESBEKE-LENAERTS, André NICOLET, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Antoine OLBRECHTS, Bernard  
FOURNY, Jacques QUOILIN, Anne-Lise HENNAUT-DELFINO et Caroline GUYOT, *Conseillers ,*

Monsieur Marc POLESE, *Directeur général faisant fonction – Secrétaire.*

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 40 en excusant l'absence des Conseillers MM. Eric JANSSENS, Virginie BRAVIN, Lionel THELEN et Noémi JAVAUX.

<b>S É A N C E P U B L I Q U E</b>
------------------------------------

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 28 février 2018 ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARRETE,**

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 28 février 2018 est approuvé.

---

**2. AFFAIRES SOCIALES – PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORT FINANCIER 2017**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale (PCS) dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2018 portant exécution du décret précité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 15 juin 2017 octroyant une subvention de 44.549, 19 € à la Commune de Chaudfontaine pour la mise en œuvre du PCS pour l'année 2017 ;

Vu le courrier de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du 7 décembre 2017 relatif à l'évaluation du PCS 2014-2019 ;

---

Attendu qu'un rapport global qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du PCS 2014-2019 devra être transmis à la DICS pour le 30/06/2018 au plus tard ;

Attendu que la remise du dossier justificatif des comptes est par contre maintenue au 31/03/2018 ;

Attendu que le rapport financier 2017 a été soumis par mail le 5 mars 2018, à tous les membres de la Commission d'accompagnement et n'a fait l'objet d'aucune remarque de leur part ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier,

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE,**

D'approuver le rapport financier 2017

De soumettre la présente délibération ainsi que le rapport financier à la DICS, à la DGO5 et au Service des Finances.

---

### **3. AFFAIRES SOCIALES – « ETE DES P'TITS LOUPS » : ARRET DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret « Accueil temps libre » de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003, fixant le code de qualité de l'O.N.E;

Attendu que l'Echevinat de la Santé et des Affaires sociales organise durant les vacances de Pâques , un stage d'une semaine à l'attention des enfants âgés de 3 à 6 ans domiciliés à Chaudfontaine ou fréquentant une école de l'entité ;

Attendu que ce stage a pour objectifs de favoriser le développement physique, la créativité, l'intégration sociale et l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation,

Attendu que le Service des Affaires sociales souhaite ajouter plusieurs précisions au Règlement d'Ordre Intérieur du stage « Les P'tits Loups » en ce qui concerne les conditions de participation, le fonctionnement, l'encadrement et les droits et devoirs de chacun;

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal en sa séance 13 mars 2018 sur le projet de Règlement d'Ordre Intérieur proposé par le Service et joint en annexe,

Vu l'avis de légalité du Directeur financier,

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE,**

D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du stage de vacances « Les P'tits Loups ».

---

#### **4. AFFAIRES SOCIALES – PLAN DE COHESION SOCIALE : PROTOCOLE « DISPARITIONS SENIORS A DOMICILE »**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1120-30 ;

Attendu que la Ligue Alzheimer ASBL a créé en 2016, le projet « Protocole Disparition Seniors au Domicile », en collaboration avec la Cellule des Personnes Disparues de la Police fédérale ;

Attendu que ce projet vise à mettre en place à l'échelle des zones de police locale, une méthodologie d'actions et une fiche identitaire pour les personnes atteintes de démence, afin d'agir avec professionnalisme et rapidité en cas de disparition ;

Attendu qu'une réunion de présentation du Protocole Disparition Seniors au Domicile a été organisée le 21 février 2018 pour les communes, CPAS et Services d'Aide et de soins à domicile des communes desservies par la Zone de Police SEVOCA ;

Attendu qu'une séance officielle de signature du Protocole Disparition Seniors au Domicile sera organisée en avril ou mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal en date du 31 janvier 2017 sur le projet

Vu le modèle de Protocole en annexe,

Vu l'avis de légalité du Directeur financier,

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE,**

D'adhérer au Protocole Disparition Seniors au domicile

---

**5. CULTURE – RAPPORT DU CONTRAT DE GESTION 2017 DE L'ASBL COMMUNALE « FOYER CULTUREL » : APPROBATION**

**5.1 COMPTES 2017**

**5.2 RAPPORT DE GESTION 2017**

**5.3 BUDGET 2018**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L 1234-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux Asbl communales ;

Vu les articles L 3331 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de subvention octroyée par les Communes ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Asbl Foyer culturel de Chaudfontaine émise en séance du 21 février 2018 ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE,**

D'approuver le rapport du contrat de gestion de l'ASBL communal Foyer culturel

---

**FINANCES – MODIFICATION DE LA DOTATION AU FOYER CULTUREL POUR L'EXERCICE 218**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

---

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Communes ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2013 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2013 relatif au contrôle de l'octroi des subsides et aux avances de trésorerie aux organismes para-communaux ;

Vu que Madame Madeleine HAESBROECK, Présidente du Foyer culturel de Chaudfontaine, est devenue également en date du 20 décembre 2017 Echevine de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement ;

Considérant qu'elle a renoncé à ses émoluments en tant que Présidente du Foyer culturel de Chaudfontaine ;

Considérant qu'il convient dès lors de diminuer la dotation au Foyer culturel de Chaudfontaine ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DECIDE,**

### Article 1<sup>er</sup>

De diminuer la dotation du Foyer culturel à concurrence de 1.000 € par mois, soit 12.000 € pour l'exercice 2018.

### Article 2

La présente délibération sera transmise pour exécution à Madame le Directeur financier.

## **6. URBANISME – SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL DE LA PLACE DE LA BOUXHE : INITIATIVE ET DEFINITION DU PERIMETRE**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du développement territorial et plus particulièrement le Livre II, chapitre 3, section 2, sous-section 2 relative aux schémas d'orientation locaux;

Vu l'article D.II.12 §1er, al. 1er qui stipule que le schéma d'orientation local est établi à l'initiative du Conseil communal;

Considérant que le village de Beaufays a évolué de manière significative, spécialement au cours des vingt dernières années; qu'une mutation prononcée s'est affirmée avec une densification progressive et un développement économique;

Considérant que le plan de secteur entré en vigueur en 1987 a favorisé un étalement urbain avec un lissage de la silhouette urbaine tout le long de la Voie de l'Air Pur; qu'il est souhaitable d'améliorer la lecture de l'espace urbain et de renforcer les centralités;

Vu les mesures d'aménagement recommandées par le schéma de développement communal et plus particulièrement la mesure M12 portant sur la création d'un espace public de qualité aux abords du château d'eau et la mesure M3 relative à l'élaboration d'un schéma d'orientation local pour la zone d'aménagement communal concerté de la Bouxhe et ses espaces connexes;

Considérant que le village de Beaufays dispose de réserves foncières essentiellement concentrées dans les zones d'aménagement communal concerté; que la zone d'aménagement communal concerté de la Bouxhe est reprise en tant que zone d'aménagement communal concerté à priorité 1 au schéma des orientations territoriales du schéma de développement communal; qu'il est opportun en prévision des développements ultérieurs du village de Beaufays de développer à cet endroit une réflexion sur le devenir des lieux; que la procédure de schéma d'orientation local, de par son principe et ses modalités, est de nature à garantir cette réflexion globale et multidisciplinaire et à assurer le fondement des décisions qui seraient ultérieurement prises;

Vu le périmètre proposé dont le cœur se situe par l'ensemble formé par la place de la Bouxhe, les propriétés communales autour du château d'eau et la zone d'aménagement communal concerté adjacente; que le périmètre est étendu jusqu'aux voiries publiques qui assurent l'accès et l'équipement de cet ensemble, soit la rue des Bruyères, l'allée Ulric Chession, le Pré Waltéri et l'avenue de la Pommelette; que le long de la Voie de l'Air Pur, le périmètre inclut les deux carrefours principaux avec les constructions le bordant, lesdits carrefours marquant l'entrée dans le périmètre; que par rapport au rond-point de la Bouxhe, le périmètre est étendu de manière à englober les espaces qui, de par la présence d'une urbanisation en ordre continu, offrent un aspect urbain; que le périmètre inclus également les terrains qui, de l'autre côté de la route régionale par rapport à la zone d'aménagement communal concerté, sont concernés par la mutation évoquée précédemment ainsi que par une pression urbanistique significative;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,



## DECIDE,

### Article 1<sup>er</sup>

L'initiative de lancement du schéma d'orientation local de la Bouxhe est approuvé

### Article 2

Le périmètre sur lequel portera ledit schéma est approuvé

---

## **7. TRAVAUX – MARCHE PUBLIC CONJOINT DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION DE L'EGOUTTAGE ET LA REFECTION DE LA RUE DU HÊTRE POURPRE ET DE LA RUE DU MARRONNIER A EMBOURG (PHASE 2) : CONVENTION AVEC L'A.I.D.E.**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu le Plan d'Investissements Communal 2017-2018 approuvé par le Conseil communal en date du 25 janvier 2017 ;

Vu les conditions et le mode de passation approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 ;

Considérant l'utilité de passer un marché conjoint de travaux entre l'A.I.D.E, la commune de Chaudfontaine, PROXIMUS et RESA, dans le cadre des travaux pour la rénovation de l'égouttage et la réfection des rues du Hêtre Pourpre et du Marronnier à Embourg et faisant partie du PIC 2017-2018 et qui comprend :

- à charge de la S.P.G.E. : des travaux de réhabilitation de canalisations d'égouttage, le remplacement des raccordements particuliers existants et divers travaux d'appropriation ;
- à charge de RESA : des travaux de renouvellement de conduites de distribution de gaz ;
- à charge de la commune de Chaudfontaine : des travaux de réfection de voirie ;
- à charge de PROXIMUS : des travaux de pose d'infrastructures télécoms.

Considérant que les parties concernées s'accordent à désigner la commune de Chaudfontaine comme étant l'adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de cette convention ;

Considérant que l'adjudicateur devra assurer les missions suivantes :

- La coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif, en vue d'un marché public conjoint ;
- L'ensemble de la procédure d'attribution du marché conjoint, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention ;
- La coordination générale de l'exécution du marché, y compris l'organisation des réceptions provisoire et définitive.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.121.086,93 € hors TVA, réparti comme suit :

- Travaux spécifiques à charge de la S.P.G.E. : 409.629,92 € hors TVA ;
- Travaux spécifiques à charge de la commune de Chaudfontaine : 332.486,70 € hors TVA ;
- Travaux spécifiques à charge de PROXIMUS : 125.000,00 € hors TVA ;
- Travaux spécifiques à charge de RESA : 253.970,31 € hors TVA.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60 (projet n° 20180017) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure ouverte ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE,**

D'approuver la convention proposée par l'A.I.D.E. relatives au marché conjoint de et faisant partie du PIC 2017-2018 et qui comprend :

- à charge de la S.P.G.E. : des travaux de réhabilitation de canalisations d'égouttage, le remplacement des raccordements particuliers existants et divers travaux d'appropriation ;
- à charge de RESA : des travaux de renouvellement de conduites de distribution de gaz ;
- à charge de la commune de Chaudfontaine : des travaux de réfection de voirie ;
- à charge de PROXIMUS : des travaux de pose d'infrastructures télécoms.

D'approuver la désignation de la commune de Chaudfontaine comme étant l'adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de cette convention

D'approuver le montant estimé du marché à 1.121.086,93 € hors TVA, réparti comme suit :

- Travaux spécifiques à charge de la S.P.G.E. : 409.629,92 € hors TVA ;
- Travaux spécifiques à charge de la commune de Chaudfontaine : 332.486,70 € hors TVA ;
- Travaux spécifiques à charge de PROXIMUS : 125.000,00 € hors TVA ;
- Travaux spécifiques à charge de RESA : 253.970,31 € hors TVA ;

De financer cette dépense relative au marché de travaux repris en objet, par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60 (projet n°20180017).

**8. TRAVAUX – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR LE REMPLACEMENT DES QUATRE PORTES D'ENTRÉE DE L'ÉCOLE DE NINANE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Consérant que les portes existantes sont vétustes et qu'elles ont déjà été réparées à diverses reprises ;

Attendu qu'il y a un problème de sécurité et également lieu d'améliorer les performances énergétiques du bâtiments ;

Considérant le cahier des charges N° B-2018-11 relatif au marché "ÉCOLE DE NINANE - REMPLACEMENT DE 4 PORTES D'ENTRÉE (aluminium)" établi par le Service Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 25.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20180028) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE,**

D'approuver le cahier des charges N° B-2018-11 et le montant estimé du marché "ECOLE DE NINANE - REMPLACEMENT DE 4 PORTES D'ENTREE (aluminium)", établis par le Service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 6% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20180028).

---

## **9. TRAVAUX – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR L'ISOLATION DES PAROIS DE LA PARTIE MOBILE A LA PISCINE DE CHAUDFONTAINE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que le collège communal a marqué son accord sur la cession de la mission d'études techniques spéciales pour le marché "PISCINE DE CHAUDFONTAINE - ISOLATION DES PAROIS DE LA PARTIE MOBILE" à COREPRO sprl, Rue de Montigny 31 boîte 12 à 6000 Charleroi et ce en corrélation avec le plan piscines ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer les performances énergétique du bâtiment ;

Considérant le cahier des charges N° B-2018-09 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, COREPRO sprl, Rue de Montigny 31 boîte 12 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 35.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'un subside UREBA d'environ 30% peut-être obtenu auprès de la DGO4 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20180003) et sera financé par emprunt et subside ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE,**

D'approuver le cahier des charges N° B-2018-09 et le montant estimé du marché "PISCINE DE CHAUFONTAINE - ISOLATION DES PAROIS DE LA PARTIE MOBILE", établis par l'auteur de projet, COREPRO sprl, Rue de Montigny 31 boîte 12 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par emprunt et par subside par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20180003).

---

## **10. TRAVAUX – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR L'INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR SUR UN CIRCUIT EAUX USEES A LA PISCINE DE CHAUFONTAINE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHE**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que le collège communal a marqué son accord sur la cession de la mission d'études techniques spéciales pour le marché "PISCINE DE CHAUDFONTAINE - INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR SUR UN CIRCUIT EAUX USEES" à COREPRO sprl, Rue de Montigny 31 boîte 12 à 6000 Charleroi et ce en corrélation avec le plan piscines ;

Considérant le cahier des charges N° B-2018-10 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, COREPRO sprl, Rue de Montigny 31 boîte 12 à 6000 Charleroi ;

Considérant qu'il y a lieu de faire des économies d'énergie en récupérant des calories dans l'eau chaude sanitaire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'un subside UREBA d'environ 30 % peut-être obtenu auprès de la DGO4 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20180003) et sera financé par emprunt et subside ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE,**

D'approuver le cahier des charges N° B-2018-10 et le montant estimé du marché "PISCINE DE CHAUDFONTAINE - INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR SUR UN CIRCUIT EAUX USEES", établis par l'auteur de projet, COREPRO sprl, Rue de Montigny 31 boîte 12 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20180003).

**11. TRAVAUX – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR LE REMPLACEMENT DES ECLAIRAGES AU COMPLEXE SPORTIF D'EMBOURG : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que les éclairages existants sont vétustes et qu'il y a lieu de les remplacer par des plus performants et moins énergivores de type LED ;

Considérant le cahier des charges N° B-2018-08 relatif au marché "COMPLEXE SPORTIF D'EMBOURG - REMPLACEMENT DES ECLAIRAGES" établi par le Service Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 80.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'un subside UREBA d'environ 30% peut être obtenu auprès de la DGO4 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20180003) et sera financé par emprunt et subside ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE,**

D'approuver le cahier des charges N° B-2018-08 et le montant estimé du marché "COMPLEXE SPORTIF D'EMBOURG - REMPLACEMENT DES ECLAIRAGES", établis par le Service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par emprunt et subside et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20180003).

---

## **12. FINANCES – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JEAN L'ÉVANGÉLISTE DE BEAUFAYS : APPROBATION DU COMPTE 2017**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint Jean l'Évangéliste de Beaufays en date du 18/01/2018 arrêtant le compte 2017 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 22/01/2018 accompagnée du compte 2017 - conformément à l'accord proposé par l'Évêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu l'envoi simultanée de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte et à la commune de Trooz ;  
Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2017 de la fabrique d'église Saint Jean l'Évangéliste de Beaufays accompagné de toutes ses pièces justificatives, et de l'approbation sans remarque du compte 2017 de la fabrique d'église dudit établissement cultuel par l'Évêché en date du 08/02/2018 ;

Vu la décision du 23/01/2018, réceptionnée en date du 08/02/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu la délibération du Conseil communal de Chaudfontaine en date du 28/02/2018, prorogeant le délai de tutelle pour l'examen du compte de la fabrique d'église Saint Jean l'Évangéliste de Beaufays ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communal de la commune de Trooz en date du 26/02/2018 ;



Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 19/03/2018;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19/03/2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

## ARRETE,

### Article 1<sup>er</sup>

Le compte annuel de l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 18/01/2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.508,89 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.392,67 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.392,67 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.352,93 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.533,31 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.901,56 (€)
Dépenses totales	10.886,24 (€)
Résultat comptable	3.015,32 (€)

### Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Trooz.

---

### **13. FINANCES – FABRIQUE D'EGLISE SAINT JEAN BAPTISTE D'EMBOURG : APPROBATION DU COMPTE 2017**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Embourg en date du 05/02/2018 arrêtant le compte 2017 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 08/02/2018 accompagnée du compte 2017 - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2017 de la fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Embourg accompagné de toutes ses pièces justificatives, et de l'approbation avec remarques du compte 2017 de la fabrique d'église dudit établissement cultuel par l'Evêché en date du 08/02/2018 ;

Vu la décision du 06/02/2018, réceptionnée en date du 08/02/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Vu la délibération du Conseil communal de Chaudfontaine en date du 28/02/2018, prorogeant le délai de tutelle pour l'examen du compte de la fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Embourg ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 19/03/2018;

Vu l'avis favorable après réformation du directeur financier, rendu en date du 19/03/2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas le montant effectivement décaissé par la fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Embourg au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'article suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D24	Traitement nettoyage église	4094,6	4085,69

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré et voté par 21 voix pour et 3 voix contre

### ARRETE,

#### Article 1<sup>er</sup>

Le compte annuel de l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Embourg, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 05/02/2018, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D24	Traitement nettoyage église	4094,6	4085,69

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.856,11 (€)
- dont une intervention communale	1.865,93 (€)
ordinaire de secours de :	
Recettes extraordinaires totales	66.808,13 (€)
- dont une intervention communale	0,00 (€)
extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice	35.128,11 (€)
précédent de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.198,46 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.394,59 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	33.844,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice	0,00 (€)
précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>92.664,24 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>58.437,05 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>34.227,19 (€)</b>

REMARQUE : Il est demandé au Conseil de fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Embourg d'être attentif à fournir un justificatif concernant le « traitement pour les enfants de chœur » (D21).

#### Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

---

## **14. CORRESPONDANCE RECUE ET NOTIFICATIONS DIVERSES**

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance du Service public de Wallonie – Direction de la Tutelle financière – informant que la redevance pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le magazine communal 'Vivre à Chaudfontaine » est approuvée.

---

Monsieur le Président lève la séance publique à 21 heures et décrète aussitôt le huis clos.

---

Monsieur le Président lève la séance à 21 heures 10

(sé) Le Secrétaire,  
Marc POLESE

Par le Conseil,

(sé) Le Président,  
Laurent BURTON

Le Directeur général *f.f.*,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre *f.f.*,

Marc POLESE

Laurent BURTON